



- VU le code de l'éducation et notamment ses articles :
- L.613-1 et L.712-2,
 - D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
 - D.613-7 et D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
 - D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
 - R.613-32 à R.613-37 relatifs à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,
- VU le décret n° 2011-1169 du 22 Septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,
- VU le décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste,
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,
- VU la proposition de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy,

ARRÊTE

ÉVALUATION DES CANDIDATS EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ D'ORTHOPHONISTE

Article 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres de la commission d'évaluation des vœux chargée d'établir la liste des étudiants autorisés à s'inscrire, au titre de l'année universitaire 2022 - 2023, pour suivre les enseignements délivrés en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste :

Madame CHABRAN Eléna (Strasbourg)
Madame DA SILVA GENEST Christine (Nancy), Présidente
Monsieur DEVEVEY Alain (Besançon)
Madame HEILI-LACAN Claire (Strasbourg)

Article 2


La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur

Article 3 :

Le Directeur de l'UFR de médecine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy,
Le 13/04/2022

Le Président de l'Université de Lorraine


Pierre MUTZENHARD

